

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 19 janvier 2023 de l'APE (n° d'agrément 44 S 0826) de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0177

Considérant que l'APE sollicite l'autorisation d'organiser un Concours Complet d'Équitation, qui se déroulera les dimanches 19 et 26 mars 2023, au Club Salantine, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0177
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
APE club Salantine –
14 rue Jean-Jacques
Rousseau –
concours complet
d'équitation –
les 19 et 26 mars 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules prioritaires sera interdite, rue Jean-Jacques Rousseau, **entre 06h00 et 20h00, les dimanches 19 et 26 mars 2023.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé :

- ✓ sur le parking à l'entrée du Parc dont l'accès donne sur la rue Jean-Jacques Rousseau,
- ✓ sur la rue Jean-Jacques Rousseau le long du site prévu pour la manifestation,
- ✓ sur la parcelle 53 ayant pour voie d'accès la parcelle 55.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation en matière de stationnement et de circulation, les déviations par les rues adjacentes, ainsi que l'affichage de l'arrêté incombent aux organisateurs.

ARTICLE 4 : L'arrêté devra être affiché sur le parking Jean-Jacques Rousseau, 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : La surveillance de la signalisation incombe à l'organisateur.

ARTICLE 6 : Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les Services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 27 février 2023

Publié le 27 février 2023